



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 219 DU 22 SEPTEMBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 13 septembre 2021 portant transfert du siège du syndicat intercommunal d'assainissement agricole du bassin de la MELDE

## PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS

## PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 14 septembre 2021 portant composition des commissions locales du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté du 14 septembre 2021 portant composition du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord

## CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TOURCOING (Nord)

Arrêté du 22 septembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19  
+Annexe

Arrêté du 22 septembre 2021 portant autorisation à un centre de vaccination spécialisé de développer une activité mobile, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant composition et nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 8882524916 Acte 2020-067  
09 décembre 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 788471043-Acte 2020-69  
17 décembre 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 901872226-Acte 2021- 095  
15 septembre 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 848805941-Acte 2021-096  
15 septembre 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/ 893700369-Acte 2021-097  
16 septembre 2021

Arrêté du 16 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
SAP/783712912-Acte 2021-098

Modification de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP/783712912-Acte 2021-098  
16 septembre 2021

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

Décision du 21 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Nord



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DU SIÈGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental des 4 décembre 1968 et 20 janvier 1969 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 8 avril 2021 décidant de transférer le siège du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et de la Communauté de communes du Pays de Lumbres ;

**Considérant** l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Flandre Intérieure qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le siège du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde, fixé à l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2018, est transféré à la mairie de Racquinghem : 1 Place de la Mairie 62120 RACQUINGHEM.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**: Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque et Saint-Omer, le président du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde et les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le **13 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le préfet du Pas-de-Calais

Le Secrétaire Général,

  
Simon FETET

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Alain CASTANIER



PREFET DU NORD

Le préfet de la région  
Hauts-de-France  
préfet du Nord

DEPARTEMENT DU NORD

Le président  
du  
conseil départemental du Nord

Arrêté portant composition des

**commissions locales**

du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;  
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;  
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;  
Vu la loi n°2018 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu le décret n° 2017 – 1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 1er ;  
Vu l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019– 2024 et sa mise en œuvre,

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le président du conseil départemental du Nord ;

**ARRETTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 28/07/2015 portant composition des commissions locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Nord est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les instances locales du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019 – 2024 sont présidées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leur représentant.

Dans les territoires des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une conférence intercommunale du logement, la commission locale du plan est intégrée à la conférence intercommunale du logement. Elle est présidée conjointement par le préfet, par le président du conseil départemental du Nord et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou leur représentant.

Les instances locales du plan sont composées comme suit :

I – Représentants de l'Etat désignés par le préfet

- le sous-préfet d'arrondissement, co-président de la commission locale du plan ou son représentant

II - Représentants du Département désignés par le président du conseil départemental du Nord

- le conseiller départemental, co-président de la commission locale du plan ou son représentant
- Dans les arrondissements dotés d'une ou plusieurs conférences intercommunales du logement, ce conseiller départemental est choisi parmi les conseillers départementaux représentant le Département dans l'une des conférences intercommunales du logement.

III – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une conférence intercommunale du logement

- o le président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant pour la CLP d'Avesnes sur Helpe
- o le président de la communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant pour la CLP de Douai
- o le président de la communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant pour la CLP de Douai
- o le président de la communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant pour la CLP de Dunkerque
- o le président de la métropole européenne de Lille ou son représentant pour la CLP de Lille
- o le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant pour la CLP de Valenciennes
- o le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant pour la CLP de Valenciennes

IV- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat

- o le président de la communauté d'agglomération de Cambrai ou son représentant pour la CLP de Cambrai
- o le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ou son représentant pour la CLP de Cambrai
- o le président de la communauté de communes de Flandre intérieure ou son représentant pour la CLP de Dunkerque
- o le président de la communauté de communes du Pays Solesmois ou son représentant pour la CLP de Cambrai

#### V – Représentant des Maires

- un représentant de l'association des maires du Nord (qui devra être un maire).

#### VI – Représentant des CCAS

- le Président de l'UDCCAS ou son représentant

#### VII - Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- la présidente de la CAF du Nord ou son représentant
- le président de la MSA ou son représentant

#### VIII – Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l'insertion

a) - Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- le président de l'URIOPSS ou son représentant
- le président de la FAS ou son représentant
- le président de l'URHAJ Nord ou son représentant
- le président de l'UNAF0 ou son représentant
- le président d'ATD Quart Monde ou son représentant
- le président de l'ADIL ou son représentant

b) – Représentant des organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique, et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- le président de SOLIHA Hauts-de-France ou son représentant

c) – Représentants des bailleurs

- 2 membres de l'union régionale pour l'habitat Hauts-de-France dont le président ou son représentant
- le président de l'union nationale des propriétaires immobiliers ou son représentant

d) – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

- le président d'action logement ou son représentant

e) - Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

- le directeur du SIAO du territoire concerné ou son représentant

f) - Représentant des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir

- un représentant des personnes accueillies ou accompagnées du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion désigné par le conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.



**ARTICLE 3** – Les membres nommés dans le cadre de l'article 2 sont désignés pour la durée du plan.

**ARTICLE 4** – Madame la préfère déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental ou de Monsieur le préfet, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, le **14 SEP. 2021**

**Le Préfet,**



**Georges-François LECLERC**

**Le Président du Département du Nord,**



**Christian POIRET**



PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le préfet de la région  
Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Le président  
du conseil départemental  
du Nord

Arrêté portant composition du

**comité de pilotage**

du plan départemental d'action

pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;  
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;  
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;  
Vu la loi n° 2018 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu le décret n° 2017 – 1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 1er ;  
Vu l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019– 2024 et sa mise en œuvre,

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le président du conseil départemental du Nord ;

**ARRETTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 28/07/2015 portant composition du comité de pilotage du plan départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées du Nord est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019 – 2024 dont la présidence est assurée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental est composé comme suit :

### I – Représentants de l’Etat désignés par le préfet

- la préfète déléguée pour l’égalité des chances ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- le directeur général de l’agence régionale de santé ou son représentant
- les quatre sous-préfets et la sous-préfète d’arrondissement, co-présidents et co-présidente des commissions locales du plan ou leurs représentants

### II - Représentants du Département désignés par le président du conseil départemental du Nord

- le président du conseil départemental ou son représentant
- deux conseillers départementaux
- les six conseillers départementaux, co-présidents des commissions locales du plan ou leurs représentants

### III – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale, dotés d’une conférence intercommunale du logement

- o le président de la communauté d’agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant
- o le président de la communauté d’agglomération du Douaisis ou son représentant
- o le président de la communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant
- o le président de la communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant
- o le président de la métropole européenne de Lille ou son représentant
- o le président de la communauté d’agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant
- o le président de la communauté d’agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant

### IV- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l’habitat

- o le président de la communauté d’agglomération de Cambrai ou son représentant
- o le président de la communauté d’agglomération du Caudrésis-Catésis ou son représentant
- o le président de la communauté de communes du Pays Solesmois ou son représentant
- o le président de la communauté de communes de Flandre intérieure ou son représentant

### V – Représentant des maires

- Le président de l’association départementale des maires du Nord ou son représentant

### VI – Représentant des CCAS

- Le président de l’UDCCAS ou son représentant

## VII – Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l’insertion

- a) - Représentants des associations dont l’un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l’insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l’objet est la défense des personnes en situation d’exclusion par le logement
  - le président de l’URIOPSS ou son représentant
  - le président de la FAS Hauts-de France ou son représentant
  - le président de l’URHAJ Hauts-de-France ou son représentant
  - le président de l’UNAFO ou son représentant
  - le président d’ATD Quart Monde ou son représentant
  
- b) – Représentant des organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d’ouvrage, d’ingénierie sociale, financière et technique, et des activités d’intermédiation locative et de gestion locative sociale
  - le président de SOLIHA Hauts-de-France ou son représentant
  
- c) – Représentants des bailleurs
  - 2 membres de l’union régionale pour l’Habitat Hauts-de-France dont le président ou son représentant
  - le président de l’union nationale des propriétaires immobiliers ou son représentant
  
- d) – Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement
  - la présidente de la CAF du Nord ou son représentant
  - le président de la MSA ou son représentant
  
- e) – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l’effort de construction
  - le président d’action logement ou son représentant
  
- f) – Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l’accueil, l’hébergement et l’accompagnement vers l’insertion et le logement des personnes sans domicile
  - les directeurs des trois SIAO ou leurs représentants
  
- g) - Représentant des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s’y maintenir
  - un représentant des personnes accueillies ou accompagnées du dispositif d’accueil, d’hébergement et d’insertion désigné par le conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)
  
- h) Un représentant des associations d’information sur le logement
  - le président de l’association départementale d’information sur le logement

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

**ARTICLE 3** – Les membres nommés dans le cadre de l'article 2 sont désignés pour la durée du plan.

**ARTICLE 4** – Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental ou de Monsieur le préfet, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, 14 SEP. 2021

**Le préfet,**



**Georges-François LECLERC**

**Le président du Département du Nord,**



**Christian POIRET**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance et de la  
radicalisation  
Section polices municipales

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de TOURCOING (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de TOURCOING, en date du 11 janvier 2021, complétée le 13 septembre 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de TOURCOING, conformément aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure, et des pièces jointes à cette demande ;

Vu la convention de coordination signée le 2 juillet 2019 entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de TOURCOING (Nord);

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TOURCOING est autorisé, sur la commune de TOURCOING, au moyen de 16 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au sein du centre de supervision urbaine de l'hôtel de police municipale de la commune de TOURCOING.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de TOURCOING en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de TOURCOING adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet

  
Richard SMITH

**Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII<sup>Ter</sup> ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021, des 10 et 24 juin 2021, du 2 juillet 2021, du 26 août 2021 et des 2, 6, 14 et 16 septembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;



Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII<sup>ter</sup> de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII<sup>ter</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

### Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **22 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,  
  
Richard SMITH



Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Mairie LA BASSEE	Espace Carnot	1 avenue Carnot	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	Rue Pierre Decoux	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45 avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	Rue du Grand But	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 boulevard de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Zénith de Lille	1 boulevard des Cités Unies	59000	LILLE
CH Roubaix	Centre de vaccination Belfort	67 boulevard de Belfort	59100	ROUBAIX
CH Seclin	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Espace concorde	51-53 chemin des Crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La Rocheville	Rue du Vertuquet	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
CH Armentières	Salle de Sport du Collège Jean Rostand	136 boulevard Faidherbe	59980	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Centre de vaccination VAC-FI	22 rue de la Sous Préfecture	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 avenue Vauban	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations – 28 boulevard Paturle	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Salle de Sport	1 chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Prés	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 boulevard Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	Centre de vaccination Maubeuge	Place de Wattignies	59600	MAUBEUGE
CH Douai	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Pourtrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
CPTS Bergues, Bourbourg, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourbourg, Hondschoote	Espace Pierre de Coubertin	Avenue François Mitterrand	59630	BOURBOURG
CH de Seclin	Salle polyvalente	Rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCQ
Hôpital privé Le bois	Hippodrome	Avenue Clémenceau	59700	MARCQ-EN-BAROEUL
CH de Valenciennes	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
MSP Pôle Santé du Haut-Escaut	Salle des sports Jean Degros	Rue du stade	59231	GOUZEAUCOURT
Communauté de communes des Hauts-de-France	Maison Communale d'Animation	Parc du Bocage	59470	WORMHOUT
CH Tourcoing	Salle Pierre Brossolette	Rue de Baulieu	59150	WATTRELOS
Institut Pasteur de Lille	Institut Pasteur de Lille	1 rue du Professeur Calmette	59000	LILLE

**Arrêté portant autorisation à un centre de vaccination spécialisé de développer une activité mobile,  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII<sup>ter</sup> ;

Vu l'avis du 16 septembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII<sup>ter</sup> de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII<sup>ter</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisé, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19, à développer une activité mobile de vaccination, le centre de vaccination suivant :

Porteur juridique du centre de vaccination	Établissement	Adresse
CPTS Lille OUEST - CHU de Lille	Centre de vaccination Paul Boulanger	1, boulevard du Pr. Jules Leclercq 59000 Lille

### Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 22 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Directeur de cabinet,



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Economie Agricole

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifié portant désignation des membres  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

-----  
**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
  - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 modifié et suivants, l'article R.511-6 modifié,
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 17,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu le décret n°2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Nord,
  - Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales intéressées,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 avril 2019 est modifié comme suit :

### paragraphe « e » :

#### Coordination Rurale du Nord :

Titulaires :

- M. Carlos DESCAMPS demeurant à VENDEVILLE
- M. François VIOLETTE, demeurant à FRASNOY

Suppléants :

- M. Hervé RIVENET, demeurant à WARHEM
- M. Emmanuel LEBECQUE, demeurant à BOURBOURG
- M. Stéphane BLEUZE, demeurant à HOUPLIN-ANCOISNE
- M. Denis DEFFRENNE, demeurant à AVELIN

### paragraphe « i » :

#### Représentants des fermiers-métayers

Titulaire :

- M. Benoît RAUX, demeurant à PHALEMPIN

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord – section départementale des fermiers et métayers

Suppléants :

- M. Thierry DEGOR, demeurant à STEENWERK,

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord – section départementale des fermiers et métayers

- M. Michel ROGER, demeurant à AUBERCHICOURT

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord – section départementale des fermiers et métayers

### paragraphe « p » :

#### Personnes à titre consultatif :

- M. Alain AMAS, demeurant à LANDRECIES, agriculteur retraité
- M. Lionel DELEFORTRIE, demeurant au QUESNOY SUR DEULE, CER France Nord
- M. Francis VERMERSCH, demeurant à UXEM, AFA
- M. Olivier LORETTE, directeur de l'EPLEFPA de Douai
- M. Alexandre BERTH, directeur du CFPPA-UFA du Nord

**Article 2** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

22 SEP. 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer

  
Antoine LEBEL



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoire

**Arrêté préfectoral portant composition et nomination des membres  
de la Commission Consultative de l'Environnement  
de l'aérodrome de Lille-Lesquin**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.571-70 à R.571-80 ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2002 portant constitution de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant composition et nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les consultations effectuées auprès du Conseil Départemental du Nord et du Conseil régional Hauts-de-France en vue d'être membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin afin de désigner leurs représentants au sein de ladite Commission ;

Considérant la nécessité de renouveler la commission suite aux élections départementales et régionales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La composition et les représentants des collèges siégeant à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille-Lesquin sont :

- Au titre du collège des représentants des professions aéronautiques :
  - SAS aéroport de Lille :  
Monsieur Marc André GENNART, directeur général, titulaire et Monsieur Yves COQUERELLE, suppléant ;
  - AVIA Partner :  
Madame Corinne HENNEVIN, titulaire et Monsieur Vincent STUBBE suppléant ;
  - TUY Fly :  
Monsieur Dave VEREECKE, titulaire et Monsieur Dirk BRUYNINCKX, suppléant ;
  - AIR France :  
Madame Mériem TOUISI, titulaire et Monsieur Denis PERROT, suppléant ;
  - Club aérien de Lille Métropole (CALM) :  
Monsieur José POUGHON, titulaire et Monsieur Gérard COUVREUR, suppléant ;
  - Syndicat National des Contrôleurs du Trafic Aérien (SNCTA) :  
Monsieur Yvan MARTIN DIT LATOUR, titulaire et Monsieur Alexandre VANCOPENOLLE suppléant ;
  - Union départementale des syndicats CGT :  
Monsieur Gauthier STURTZER, titulaire et Madame Nadège FRANCESCONI, suppléant ;
  - Union départementale des syndicats F.O :  
Monsieur Patrick PIQUET, titulaire et Madame Françoise WELLECAM, suppléant ;
  
- Au titre du collège des représentants des collectivités locales :
  - Conseil Régional Hauts-de-France :  
Monsieur Luc FOUTRY, conseiller régional, titulaire ;
  - Conseil Départemental du Nord :  
Monsieur Luc MONNET, conseiller départemental du Nord, titulaire ;
  - Commune de Bourghelles :  
Monsieur Alain DUTHOIT, adjoint au maire, titulaire et Monsieur Franck SARRE, maire, suppléant ;
  - Commune de Camphin en Pévèle :  
Monsieur Francis LEFEBVRE, adjoint au maire, titulaire et Monsieur Olivier VERCRUYSSSE, maire, suppléant ;
  - Quatre représentants du SIVOM Grand Sud de Lille :
    - x Monsieur François-Xavier CADART maire de SECLIN, titulaire et Monsieur Régis BUÉ, maire de GONDECOURT, suppléant
    - x Madame Béatrice MULLIER, maire de FRETIN, titulaire et Madame Marion DUBOIS, première adjointe de CYSOING, suppléante
    - x Monsieur André LECLERCQ, délégué de PERONNE EN MELANTOIS, titulaire
    - x Monsieur Gérard MAYOR, maire d'ALLENES LES MARAIS, titulaire et Monsieur Marc DUPRÉ, premier adjoint de NOYELLES LES SECLIN, suppléant

● Au titre du collège des représentants des associations

- Comité de quartier du Burgault :  
Monsieur Serge PIENS, titulaire, et Monsieur Franck LESCALIER, suppléant ;
- Association « Urbanisme et Environnement » à Faches-Thumesnil :  
Monsieur Dominique STRUYVE, titulaire et Madame Sophie LAMBERT, suppléante ;
- Association « les amis de Bouvines » :  
Madame MORNIROLI Marie-Annick, titulaire et madame FAUX Christine, suppléante ;
- Association « de défense contre les nuisances aériennes de Lille Lesquin » (ADNA 2L) :  
Madame Valérie MORILLON, vice-présidente, titulaire et Monsieur Philippe L'HOMME, suppléant ;
- Association Syndicale Libre des « Jardins de la Motte » :  
Monsieur Didier MERLOT, président, titulaire et Madame Catherine SOTTIAUX, trésorière, suppléante ;
- Association « Nord Nature Environnement » :  
Monsieur Francis VANDENBERGHE, titulaire et Monsieur Vincent THOMY, suppléant ;
- Association « Environnement et Développement Alternatif » :  
Madame Anita VILLERS, titulaire et Monsieur Grégoire JACOB, suppléant ;
- Association LORIVAL :  
Monsieur Antoine PACINI, président, titulaire et Monsieur Jérémie KOLAR, trésorier, suppléant ;

Article 2 – Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires de la Commission Consultative de l'Environnement.

Article 3 - Sont invités à participer aux réunions de la commission, à titre consultatif, le directeur du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille et Merville (SMALIM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports Aériens de Lille, le chef du service de navigation aérienne Nord et le délégué de l'aviation civile Hauts-de-France Nord ou leurs représentants.

Article 4 - La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 5 - La durée du mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 - La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 7 - La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 - Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 sus-visé est abrogé.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le 22 SEP. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général



Simon FETET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille  
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°  
SAP / 888252491  
Acte 2020-067**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Delphine BELZ, dirigeante de l'entreprise individuelle BELZ Delphine .

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BELZ Delphine, sise 35 rue de la Pannerie à PERENCHIES (59840) en tant que siège social, sous le n° SAP / 888252491 Acte 2020-067, à compter du 8 septembre 2020

Article 2 – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.



Article 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 décembre 2020  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du pôle Inclusion,





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale Nord-Lille  
Pôle Insertion

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**RECEPISSE N°  
SAP / 788471043  
Acte 2020-069**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et la décision n° 2020-PD-NL-NV-08 du 15 octobre 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Christine NEIRINCK, dirigeante de l'entreprise individuelle NEIRINCK Christine

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle NEIRINCK Christine, sise 19 clos des Vergers à HERLIES (59134) en tant que siège social, sous le n° SAP / 788471043 Acte 2020-069, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

Article 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 décembre 2020  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 901872226  
Acte 2021-095

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le par Monsieur Thierry MARGELIDON, directeur de la SAS LPPL - LES PETITS PLATS DE LEONIE.

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS LPPL - LES PETITS PLATS DE LEONIE, sise 44 PLACE DE LA VALLEE DES ROSES à DUNKERQUE (59240) en tant que siège social, sous le n° SAP / 901872226 Acte 2021-095, à compter du 11 septembre 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour **les personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.



Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 septembre 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 848805941  
Acte 2021-096

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Sébastien TOF, dirigeant de l'entreprise TOF Sébastien

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TOF Sébastien, sise :

- 10 rue Nationale à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) en tant que siège social puis au 78 rue Saint André à LILLE (59800) depuis août 2021

, sous le n° SAP / 848805941 Acte 2021-096, à compter du 10 septembre 2021.

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 septembre 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 893700369  
Acte 2021-097**

**Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la SARL AGE ET PERSPECTIVES LILLE délivré le 12 avril 2021 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Frédéric NEYMON, gérant de la SARL AGE ET PERSPECTIVES LILLE.

**Article 1<sup>er</sup>** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AGE ET PERSPECTIVES LILLE, sise immeuble le Leeds 253 boulevard du Leeds EURALILLE à LILLE (59777) en tant que siège social, sous le n° SAP / 893700369 Acte 2021-097, à compter du 12 avril 2021

**Article 2** – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

**Article 3** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

**Article 4** – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **12 avril 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental vaut retrait des activités listées au présent article.**

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **au ou à partir du domicile des particuliers**, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 septembre 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL





**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 mai 2021 par Monsieur José LOISON, en qualité de directeur général de l'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS D'AIDE A DOMICILE – MAISON DE L'AIDE A DOMICILE ayant pour enseigne «ASSAD – MAD Lille», auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 18 août 2021 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure autorisée par le Département du Nord (59)

Vu l'absence d'avis du Président du Conseil Départemental du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS D'AIDE A DOMICILE – MAISON DE L'AIDE A DOMICILE enseigne «ASSAD – MAD Lille», sise au 199/201 rue Colbert – Bâtiment Namur – CS 30016 à LILLE (59000) sous le n° SAP / 783712912 Acte 2021-098, pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord-Lille ;

**Article 3** – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

**Les activités relevant de la déclaration d'activité et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.**

**Article 4** – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

**Article 5** – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord  
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie  
Direction générale des entreprises  
Mission des services à la personne  
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE  
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX  
par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 septembre 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service

  
Hugues VERSAEV







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 783712912  
Acte 2021-098**

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 2 août 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation à compter du 15 mai 2021 attribué à l'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS D'AIDE A DOMICILE – MAISON DE L'AIDE A DOMICILE ayant pour enseigne «ASSAD – MAD Lille» par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 783712912 Acte 2021-098 délivré le 16 septembre 2021 à ladite association pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2021 ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur José LOISON, en qualité de directeur général de l'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS D'AIDE A DOMICILE – MAISON DE L'AIDE A DOMICILE enseigne «ASSAD – MAD Lille»

**Article 1<sup>er</sup>** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS D'AIDE A DOMICILE – MAISON DE L'AIDE A DOMICILE enseigne «ASSAD – MAD Lille», sise au 199/201 rue Colbert – Bâtiment Namur – CS 30016 à LILLE (59000) sous le n° SAP / 783712912 Acte 2021-098, à compter du 15 mai 2021

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

**Article 3** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

**Article 4** – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 mai 2021** sur le département du **Nord (59)** le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

**Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 783712912 Acte 2021-098 et de ses avenants.**

**Article 5** – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter d du **15 mai 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Article 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

**Article 7** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 8** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 9** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 septembre 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,

  
Hugues VERSAEVEL





PREFET DU NORD

Le préfet de la région  
Hauts-de-France  
préfet du Nord

DEPARTEMENT DU NORD

Le président  
du  
conseil départemental du Nord

Arrêté portant composition des

**commissions locales**

du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;  
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;  
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;  
Vu la loi n°2018 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu le décret n° 2017 – 1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 1er ;  
Vu l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019– 2024 et sa mise en œuvre,

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le président du conseil départemental du Nord ;

**ARRETTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 28/07/2015 portant composition des commissions locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Nord est abrogé.

**ARTICLE 2** – Les instances locales du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019 – 2024 sont présidées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leur représentant.

Dans les territoires des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une conférence intercommunale du logement, la commission locale du plan est intégrée à la conférence intercommunale du logement. Elle est présidée conjointement par le préfet, par le président du conseil départemental du Nord et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou leur représentant.

Les instances locales du plan sont composées comme suit :

I – Représentants de l'Etat désignés par le préfet

- le sous-préfet d'arrondissement, co-président de la commission locale du plan ou son représentant

II - Représentants du Département désignés par le président du conseil départemental du Nord

- le conseiller départemental, co-président de la commission locale du plan ou son représentant
- Dans les arrondissements dotés d'une ou plusieurs conférences intercommunales du logement, ce conseiller départemental est choisi parmi les conseillers départementaux représentant le Département dans l'une des conférences intercommunales du logement.

III – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une conférence intercommunale du logement

- o le président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant pour la CLP d'Avesnes sur Helpe
- o le président de la communauté d'agglomération du Douaisis ou son représentant pour la CLP de Douai
- o le président de la communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant pour la CLP de Douai
- o le président de la communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant pour la CLP de Dunkerque
- o le président de la métropole européenne de Lille ou son représentant pour la CLP de Lille
- o le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant pour la CLP de Valenciennes
- o le président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant pour la CLP de Valenciennes

IV- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat

- o le président de la communauté d'agglomération de Cambrai ou son représentant pour la CLP de Cambrai
- o le président de la communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis ou son représentant pour la CLP de Cambrai
- o le président de la communauté de communes de Flandre intérieure ou son représentant pour la CLP de Dunkerque
- o le président de la communauté de communes du Pays Solesmois ou son représentant pour la CLP de Cambrai

#### V – Représentant des Maires

- un représentant de l'association des maires du Nord (qui devra être un maire).

#### VI – Représentant des CCAS

- le Président de l'UDCCAS ou son représentant

#### VII - Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- la présidente de la CAF du Nord ou son représentant
- le président de la MSA ou son représentant

#### VIII – Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l'insertion

a) - Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- le président de l'URIOPSS ou son représentant
- le président de la FAS ou son représentant
- le président de l'URHAJ Nord ou son représentant
- le président de l'UNAF0 ou son représentant
- le président d'ATD Quart Monde ou son représentant
- le président de l'ADIL ou son représentant

b) – Représentant des organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique, et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- le président de SOLIHA Hauts-de-France ou son représentant

c) – Représentants des bailleurs

- 2 membres de l'union régionale pour l'habitat Hauts-de-France dont le président ou son représentant
- le président de l'union nationale des propriétaires immobiliers ou son représentant

d) – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

- le président d'action logement ou son représentant

e) - Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

- le directeur du SIAO du territoire concerné ou son représentant

f) - Représentant des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir

- un représentant des personnes accueillies ou accompagnées du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion désigné par le conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

**ARTICLE 3** – Les membres nommés dans le cadre de l'article 2 sont désignés pour la durée du plan.

**ARTICLE 4** – Madame la préfère déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental ou de Monsieur le préfet, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, le 14 SEP. 2021

**Le Préfet,**



**Georges-François LECLERC**

**Le Président du Département du Nord,**



**Christian POIRET**



PREFET DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

Le préfet de la région  
Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Le président  
du conseil départemental  
du Nord

Arrêté portant composition du

**comité de pilotage**

du plan départemental d'action

pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;  
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;  
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;  
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;  
Vu la loi n° 2018 1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu le décret n° 2017 – 1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 1er ;  
Vu l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 2020 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019– 2024 et sa mise en œuvre,

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le président du conseil départemental du Nord ;

**ARRETTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 28/07/2015 portant composition du comité de pilotage du plan départemental d'Action pour le logement des personnes défavorisées du Nord est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Nord 2019 – 2024 dont la présidence est assurée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental est composé comme suit :

### I – Représentants de l’Etat désignés par le préfet

- la préfète déléguée pour l’égalité des chances ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- le directeur général de l’agence régionale de santé ou son représentant
- les quatre sous-préfets et la sous-préfète d’arrondissement, co-présidents et co-présidente des commissions locales du plan ou leurs représentants

### II - Représentants du Département désignés par le président du conseil départemental du Nord

- le président du conseil départemental ou son représentant
- deux conseillers départementaux
- les six conseillers départementaux, co-présidents des commissions locales du plan ou leurs représentants

### III – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale, dotés d’une conférence intercommunale du logement

- o le président de la communauté d’agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant
- o le président de la communauté d’agglomération du Douaisis ou son représentant
- o le président de la communauté de communes Cœur Ostrevent ou son représentant
- o le président de la communauté urbaine de Dunkerque ou son représentant
- o le président de la métropole européenne de Lille ou son représentant
- o le président de la communauté d’agglomération Valenciennes Métropole ou son représentant
- o le président de la communauté d’agglomération de la Porte du Hainaut ou son représentant

### IV- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l’habitat

- o le président de la communauté d’agglomération de Cambrai ou son représentant
- o le président de la communauté d’agglomération du Caudrésis-Catésis ou son représentant
- o le président de la communauté de communes du Pays Solesmois ou son représentant
- o le président de la communauté de communes de Flandre intérieure ou son représentant

### V – Représentant des maires

- Le président de l’association départementale des maires du Nord ou son représentant

### VI – Représentant des CCAS

- Le président de l’UDCCAS ou son représentant

## VII – Autres membres intervenant dans le domaine du logement et de l’insertion

- a) - Représentants des associations dont l’un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l’insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l’objet est la défense des personnes en situation d’exclusion par le logement
  - le président de l’URIOPSS ou son représentant
  - le président de la FAS Hauts-de France ou son représentant
  - le président de l’URHAJ Hauts-de-France ou son représentant
  - le président de l’UNAFO ou son représentant
  - le président d’ATD Quart Monde ou son représentant
  
- b) – Représentant des organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d’ouvrage, d’ingénierie sociale, financière et technique, et des activités d’intermédiation locative et de gestion locative sociale
  - le président de SOLIHA Hauts-de-France ou son représentant
  
- c) – Représentants des bailleurs
  - 2 membres de l’union régionale pour l’Habitat Hauts-de-France dont le président ou son représentant
  - le président de l’union nationale des propriétaires immobiliers ou son représentant
  
- d) – Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement
  - la présidente de la CAF du Nord ou son représentant
  - le président de la MSA ou son représentant
  
- e) – Représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l’effort de construction
  - le président d’action logement ou son représentant
  
- f) – Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l’accueil, l’hébergement et l’accompagnement vers l’insertion et le logement des personnes sans domicile
  - les directeurs des trois SIAO ou leurs représentants
  
- g) - Représentant des personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s’y maintenir
  - un représentant des personnes accueillies ou accompagnées du dispositif d’accueil, d’hébergement et d’insertion désigné par le conseil consultatif régional des personnes accueillies ou accompagnées (CCRPA)
  
- h) Un représentant des associations d’information sur le logement
  - le président de l’association départementale d’information sur le logement

Deux suppléants sont désignés pour chaque membre.

**ARTICLE 3** – Les membres nommés dans le cadre de l’article 2 sont désignés pour la durée du plan.

**ARTICLE 4** – Madame la préfète déléguée pour l’égalité des chances et Monsieur le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental ou de Monsieur le préfet, soit d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

FAIT à LILLE, 14 SEP. 2021

**Le préfet,**



**Georges-François LECLERC**

**Le président du Département du Nord,**



**Christian POIRET**





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Nord**

**DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2020 portant nomination de Mme Magali PECQUERY, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MAINGUET, directrice départementale de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe, pour signer les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans les domaines d'activité énumérés aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, pour valider les actes relevant de la compétence de la DDPP du Nord dans le domaine d'activité « Ordonnancement secondaire » aux articles 3, 4, 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de l'application CHORUS et à signer les ordres de payer correspondant à :

- Sylvie KOUOSSA,
- Yamina BENDRISS Adjointe de contrôle

Cette délégation est limitée à la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes non fiscales ainsi que la saisie de toute écriture dans Chorus.

- **Pour le domaine d'activité 14) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
  - Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Amandine RICHARD, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Jean-Paul REMY, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
  - Nicolas VINRECH, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
  - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
  - Frédéric BALDACCHINO, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, chef de service abattoirs
  
- **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des décisions relatives à la transaction pénale, respectivement à :**
  - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
  - Julie PONCET, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
  - Florence BOUTON, Inspectrice en chef de la Santé publique vétérinaire, chef de service
  - François MASSAER, Inspecteur de la Santé publique vétérinaire, responsable de la cellule Import/Export

**Article 5 :** Mme Magali PECQUERY, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 septembre 2021

La Directrice Départementale de la Protection des Populations  
du Nord,

Magali PECQUERY

